MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

PARIS

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_Ville_de_Paris_insertion_professionnelle_des_Parisien.ne.s_les_plus_eloigne.e.s_de_l_emploi (IDF-OI520)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Paris

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de Paris / Direction des Finances et des Achats / Service des Financements Externes / Pôle Fonds structurels

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 19/07/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 16 365 311,4 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 80 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME INSERTION

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 200 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/12/2023

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen + (FSE+) constitue le principal instrument financier de l'Union européenne en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale. Ce fonds structurel s'inscrit dans la Politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale et a pour vocation d'améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d' exclusion. Il est doté de 99,3 milliards d'euros à l'échelle de l'Union européenne.

En France, le FSE+ finance au niveau national ou local des projets d'acteurs publics et/ou privés au bénéfice des personnes les plus exposées à des difficultés d'insertion professionnelles et sociales. Le pilotage du Fonds est partagé entre deux Autorités de gestion (AG). Les Conseils régionaux sont chargés des programmes régionaux, tandis que l'État gère le programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences". Ce dernier est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion pour son volet central et par les préfets de région pour ses volets déconcentrés.

La collectivité territoriale parisienne dispose d'une délégation de crédits en ce qui concerne l'essentiel du volet Inclusion, pour lequel elle est Organisme Intermédiaire (OI). À ce titre, elle est dotée d'un montant maximum pour la période 2022-2025 de 11 979 915,50 € euros sur la priorité 1 et de 1 984 030,30 € euros sur la priorité 2. Ces crédits d'intervention doivent permettre le cofinancement de projets déployés sur son territoire visant à soutenir et accompagner les Parisien.ne.s en grande difficulté afin de les accompagner vers l'emploi.

Le document stratégique de la Ville de Paris qui sert de cadre à la mise en œuvre de ce volet inclusion est le Plan Parisien d'Insertion par l'Emploi 2021-2025 (dit "PPIE") qui rassemble les actions d'insertion sociale et d'accès à l'emploi mises en œuvre par la collectivité parisienne. Il a pour objectif de réunir toutes les énergies au service des personnes en recherche d'emploi et de mieux répondre aux besoins de recrutement des entreprises parisiennes.

Le présent appel à projets concerne :

La priorité n°1 du programme national : favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

L'objectif spécifique H (OS H) : favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

La priorité n°2 du programme national : favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

L'objectif spécifique A (OS A) : améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Paris, capitale culturelle, économique et touristique, concentre sur son territoire de nombreuses situations de détresse et d'exclusion. À ces situations de grande exclusion, s'ajoutent des situations de vulnérabilité et de précarité préoccupantes, exacerbées par une crise sociale inédite. L'arrivée de la crise sanitaire a renforcé le besoin d'action dans ce contexte singulier où, depuis mars 2020, la vie des Parisiennes et des Parisiens, et plus largement des Françaises et des Français, a été profondément bousculée par la crise de la Covid-19 et ses multiples effets.

  La collectivité parisienne a adopté avec ses partenaires un Plan Parisien d'Insertion par l'Emploi (PPIE) pour faciliter l'insertion professionnelle des Parisien.ne.s de manière coordonnée. Renouvelé et actualisé en 2021, ce PPIE constitue le document cadre de la politique d'insertion parisienne pour la période 2021-2025. Il est organisé en 4 axes stratégiques prioritaires :

  1- Développer une connaissance partagée des besoins et des politiques d'insertion ;

  2- Mobiliser le tissu économique local pour l'insertion des Parisien.ne.s ;

  3- Mobiliser les offres de formation et d'accompagnement à l'emploi ;

  4- Être acteur de son parcours d'insertion.

  De ces axes stratégiques, et des moyens mis en œuvre par la collectivité parisienne décrits dans le PPIE 2021- 2025, découle la mise en œuvre des actions jusqu'en 2026, avec l'appui du FSE+ pour une partie de celles qui peuvent rentrer dans son champ, à savoir essentiellement l'insertion par l'emploi.

  Près de 24 M€ ont été votés au budget primitif 2023 pour la mise en œuvre du PPIE au cours de l' année afin de :

  • Rapprocher l'offre et la demande d'emploi ;

  • Associer les entreprises et lever les freins à l'emploi ;

  • Mobiliser toutes les opportunités d'accès à l'emploi.

  Par ailleurs, depuis mai 2021, les 23 signataires et les partenaires du Pacte parisien contre l'exclusion 2022-2026 se sont inscrits dans une dynamique renouvelée autour de huit thématiques : vie sociale et citoyenneté, santé, logement et hébergement, formation et insertion professionnelle, inclusion numérique, urgence sociale, jeunes, personnes âgées et personnes en situation de handicap.

C'est dans ce cadre stratégique que s'inscrit cet appel à projets.

- **Objectifs**

Le PPIE, dans lequel s'inscrit cet appel à projets, vise à permettre à tou.te.s les Parisien.ne.s qui en ont besoin, d'accéder de manière simple aux offres existantes. Les parcours des personnes doivent être fluides et doivent leur permettre d'accéder à une qualification, à un emploi ou à toute forme d'activité dans tous les secteurs, y compris dans l'économie sociale et solidaire.

La finalité du PPIE, et donc des projets qui seront financés dans le cadre de cet appel à projets, est l'accès à l'activité et à l'emploi pour l'ensemble des publics s'inscrivant dans une démarche active d'insertion. Il mobilise ainsi l'ensemble des acteurs et des ressources à même de faciliter l'accès à l'emploi, à une qualification, à une activité. Les entreprises et leurs représentants, les employeurs, quel que soit leur statut, sont des acteurs clés de ce plan.

Plus précisément, et en accord avec les objectifs stratégiques du PPIE, les projets devront atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

• Mettre en œuvre des parcours, ou étapes de parcours, individualisés et renforcés vers l'emploi, eu égard aux différents types de freins à lever chez les publics du PPIE ;

• Améliorer l'ingénierie de parcours sur le territoire parisien ;

• Participer à la conception et à la réalisation des diagnostics, outils, études apportant une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre parisienne d'insertion (services de la collectivité et partenaires) ;

• Apporter des réponses nouvelles à des besoins émergents (renouvellement innovant de l'offre d'insertion) ;

• Modéliser, évaluer et capitaliser sur les expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale.

- **Actions visées**

Les projets éligibles dans le cadre de cet appel à projets consistent à mettre en oeuvre les actions suivantes :

a. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social ;

b. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux ;

c. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique ;

d. Actions favorisant l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée.

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est prioritairement mobilisée pour la réalisation de projets développant des approches innovantes.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Le présent appel à projets s'adresse à tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion mettant en œuvre des actions pour des Parisien.ne.s éloigné.e.s de l'emploi : directions et services de la Ville de Paris, associations, organismes de formation, fédérations, ou toutes autres structures intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle à destination d'un public parisien.

- **Public cible**

Le PPIE s'adresse à tou.te.s les Parisien.ne.s qui rencontrent des difficultés pour accéder à une activité professionnelle ou à une formation du fait de leur situation sociale, familiale, de santé, de qualification… Le PPIE s'adresse ainsi aux allocataires des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH) mais également à tous les publics fragilisés du fait de leur situation. Le présent appel à projets met notamment l'accent sur :

• Les femmes les plus éloignées de l'emploi ;

• Les bénéficiaires du RSA ;

• Les personnes en situation de handicap ;

• Les publics en recherche d'emploi dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

• Les publics en situation de grande exclusion (SDF …).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Point de vigilance concernant la signature électronique sur "Ma Démarche FSE+" :

La saisie de la demande d'aide, ainsi que les processus de validation (envoi de la demande puis signature de celle-ci) nécessitent des délais à anticiper afin que l'échéance de dépôt soit respectée. Il convient premièrement de s'assurer que le nom et prénom du signataire remplis dans la fiche établissement de votre structure soient ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant. En cas d'erreur, vous ne pourrez renouveler la procédure qu'après un délai de 24h. En effet, une attestation d' engagement doit être signée par le/la responsable légal de la structure ou son/sa délégataire. Ce document est obligatoire afin de valider et déposer la demande. Pour se faire, il sera demandé de saisir un code reçu par SMS sur le téléphone portable de la personne dont le numéro a été renseigné dans la fiche comme signataire établissement. Les coordonnées à jour du signataire sont donc indispensables.

Toutes les informations détaillées concernant ce processus et d'autres sont à retrouver dans le Manuel du porteur de projet qu'il est conseillé de consulter avant de déposer votre demande de subvention de même que la FAQ régulièrement mise à jour :

https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs

https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Demande+de+subvention

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au niveau national, les jeunes de 16 à 25 ans font face à un taux de chômage deux fois supérieur à la moyenne (21% contre 9% au deuxième trimestre 2018) ; il est près du double dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (36 %). Parmi ceux-ci, tous les jeunes n'ont pas nécessairement recours au service de l'emploi (Pôle emploi, Missions locales, Cap emploi), au risque d'une exclusion durable du marché du travail. Paris se démarque de la situation nationale par le fait qu'au 1er janvier 2018 les jeunes âgé.e.s de 16 à 25 ans représentent 14% de la population parisienne contre 12,8% en Ile-de-France (12,8%) et 11,6% en France métropolitaine : les jeunes Parisien.ne.s représentent ainsi un peu plus du tiers des jeunes vivant dans la Métropole du Grand Paris (34%). Paris se singularise aussi par une population jeune plus féminine avec, parmi les 16-25 ans, 54% de jeunes Parisiennes.

Ces chiffres sont à mettre en parallèle avec ceux des jeunes considérés comme en difficultés d' insertion. Ces derniers correspondent aux 16-25 ans sans emploi et ne poursuivant pas d'études ou de formation aussi connus sous l'acronyme anglo-saxon "NEET" ("Not in education, employment or training"). Ils représentent 9% des jeunes Parisien.ne.s âgé.e.s de 16 à 25 ans. Leur présence est importante au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville : en effet, plus d'un quart des NEET parisien.ne.s (27%) y résident.

L'implantation des différents dispositifs d'aide à l'insertion recoupe la géographie des jeunes NEET. A Paris, cette offre se concentre principalement dans les arrondissements du nord-est (18e, 19e et 20e), mais aussi au sud dans les 13e et 14e arrondissements.

Les jeunes Parisien.ne.s de moins de 30 ans sont concerné.e.s au même titre que les autres publics par le cadre stratégique défini dans le Plan Parisien de l'Insertion par l'Emploi 2022-2025 (PPIE). Plusieurs dispositifs, adaptés aux spécificités parisiennes décrites précédemment, leurs sont cependant adressés :

- Le Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens (FAJP) s'adresse spécifiquement aux jeunes en difficultés, de 18 à 25 ans, pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle et les aider à faire face à des besoins urgents le cas échéant. Si le nombre de jeunes bénéficiaires est relativement stable, les services de la Ville de Paris en charge du dispositif observent une hausse significative du nombre d' aides reçues et accordées depuis 2020. La hausse des aides financières a surtout été forte en 2020, avec un doublement des dépenses par rapport à 2019 malgré une aide dont le montant moyen (500 euros) n'a pas augmenté ;

- Des mesures en faveur de l'apprentissage ont été amplifiées et seront maintenues : lancement du plan 1 jeune 1 solution en juillet 2020 et du plan Paris Boost Emploi fin 2020. Les contrats d' apprentissage se sont particulièrement développés à Paris (+84% entre la rentrée 2019 et la rentrée 2020), une hausse plus marquée qu'en Île-de-France en moyenne (+57%) ;

- L'accompagnement proposé par la Mission Locale de Paris s'est également renforcé et poursuivra dans ce sens : près de 21 530 jeunes ont été accompagnés en 2021, soit une hausse de 14% par rapport à 2019 (+3% entre 2020 et 2021) ;

- Des actions d'aller-vers se multiplient ces dernières années pour toucher un plus grand nombre de publics et des actions spécifiques ont été déployées pour prendre en compte les freins périphériques à l'emploi, accentués pour certains jeunes par la crise sanitaire. Des guichets ont ainsi été mis en place pour informer sur l'emploi au Quartier Jeune, permettant d'aller chercher les jeunes, les informer et leur donner accès aux opportunités ;

- Une accentuation des levées de freins périphériques à l'emploi pour certains publics jeunes. Dans le contexte de crise sanitaire, certains freins périphériques à l'emploi se sont accentués : difficultés de logement, situation familiale complexe, santé physique et mentale, accès aux droits, problématique de transports, etc. Certains publics fragiles cumulent davantage de freins (jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes de nationalité étrangère, jeunes réfugiés, etc.). Pour ces publics, des actions spécifiques sont déployées pour sécuriser les parcours et prendre en compte les freins sociaux dans leur insertion professionnelle.

- **Objectifs**

Le PPIE, dans lequel s'inscrit cet appel à projets, vise à permettre à tou.te.s les jeunes résidant à Paris et qui en ont besoin, d'accéder de manière simple aux offres existantes pour les accompagner vers l'insertion et l'emploi. Les parcours des personnes doivent être fluides et doivent leur permettre d'accéder à une qualification, à un emploi ou à toute forme d'activité dans tous les secteurs, y compris dans l'économie sociale et solidaire.

Plus précisément, et en accord avec les objectifs stratégiques du PPIE, les projets devront atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

• Mettre en œuvre des parcours, ou étapes de parcours, individualisés et renforcés vers l'emploi, eu égard aux différents types de freins à lever chez les publics du PPIE ;

• Améliorer l'ingénierie de parcours sur le territoire parisien ;

• Participer à la conception et à la réalisation des diagnostics, outils, études apportant une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre parisienne d'insertion (services de la collectivité et partenaires) ;

• Apporter des réponses nouvelles à des besoins émergents (renouvellement innovant de l'offre d'insertion) ;

• Modéliser, évaluer et capitaliser sur les expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale.

- **Actions visées**

Les projets éligibles dans le cadre de cet appel à projets consistent à mettre en oeuvre les actions suivantes :

a. Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes, y compris des mineur.e.s, sur le marché de l'emploi.

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun. La participation du FSE+ est prioritairement mobilisée pour la réalisation de projets développant des approches innovantes.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Le présent appel à projets s'adresse à tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion mettant en œuvre des actions pour des jeunes résidant à Paris et éloigné.es de l'emploi : directions et services de la Ville de Paris, associations, organismes de formation, fédérations, ou toutes autres structures intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle à destination des jeunes Parisien.ne.s.

- **Public cible**

Le PPIE s'adresse à tou.te.s les jeunes Parisien.ne.s qui rencontrent des difficultés pour accéder à une activité professionnelle ou à une formation du fait de leur situation sociale, familiale, de santé, de qualification… Cet appel à projets a donc pour cible dans le cadre de l'OS 2.A les jeunes de 16 à 29 ans en grande difficulté d'insertion (en particulier les NEET),

Le présent appel à projets met notamment l'accent sur :

• Les jeunes de de moins de 30 ans (donc 29 ans maximum à l'entrée dans l'opération) en grande difficulté d'insertion, en particulier les filles ;

• Les jeunes NEET ;

• Les jeunes résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

• Les jeunes suivis par les clubs de prévention parisiens.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

La priorité 2 se démarque de la priorité 1 puisqu'elle ne cible que le public des jeunes de moins de 30 ans. Pour rappel, la priorité 1 vise plus globalement à favoriser l'insertion professionnelle et l' inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclu.e.s.

Point de vigilance concernant la signature électronique sur "Ma Démarche FSE+" :

La saisie de la demande d'aide, ainsi que les processus de validation (envoi de la demande puis signature de celle-ci) nécessitent des délais à anticiper afin que l'échéance de dépôt soit respectée. Il convient premièrement de s'assurer que le nom et prénom du signataire remplis dans la fiche établissement de votre structure soient ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du

représentant légal, ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant. En cas d'erreur, vous ne pourrez renouveler la procédure qu'après un délai de 24h. En effet, une attestation d' engagement doit être signée par le/la responsable légal de la structure ou son/sa délégataire. Ce document est obligatoire afin de valider et déposer la demande. Pour se faire, il sera demandé de saisir un code reçu par SMS sur le téléphone portable de la personne dont le numéro a été renseigné dans la fiche comme signataire établissement. Les coordonnées à jour du signataire sont donc indispensables.

Toutes les informations détaillées concernant ce processus et d'autres sont à retrouver dans le Manuel du porteur de projet qu'il est conseillé de consulter avant de déposer votre demande de subvention de même que la FAQ régulièrement mise à jour :

https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs

https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Demande+de+subvention

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l' ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;

3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles…) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. […] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
   Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
   […]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
   a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
   b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
   Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
   b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
   c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
   […]
   f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
   g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
   […]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d' engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

Autres points d'attention :

• Concernant les possibilités de rétroactivité, l'ensemble des dispositions détaillées dans les rubriques "Critères spécifiques de sélection des opérations" et "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" ci-dessous sont applicables dès le 1er jour de réalisation des opérations présentées dans le cadre du présent appel à projets, y compris s'il est antérieur à la date de dépôt ou de recevabilité de la demande d'aide FSE+. Pour rappel, les opérations peuvent être rétroactives à partir du 1er janvier 2022. En cas de doute, le service gestionnaire pourra demander la modification de la date de début de la période de réalisation de l'opération présentée.

• Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). Il est précisé qu'il n'est possible de solliciter qu'un seule subvention européenne pour un même projet.

• L'opération ne doit pas être terminée au moment de la demande de subvention.

• Les porteurs de projet ne pourront pas déposer une demande de subvention couvrant les deux priorités 1H et 2A.

• Les demandes de subvention feront l'objet d'un examen sur leur recevabilité. Seuls les dossiers déposés complets et recevables seront instruits.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Le montant minimum FSE+ de 40 000 € ainsi que le montant minimum de coût total éligible (CTE) du projet de 100 000 € sont des montants annuels moyens. Ainsi une opération de 2 ans avec un CTE de 200 000 € et un montant de FSE+ de 80 000 € pourra être proposée avec une réalisation non linéaire : 80 000 € de CTE et 32 000 € de FSE+ en année 1 et 120 000 € de CTE et 48 000 € de FSE+ en année 2.

  Les projets en consortium ne sont, à ce stade, pas autorisés par la DGEFP. En cas d'autorisation qui interviendrait au cours de la période de l'appel à projets, les projets en consortium pourront être acceptés.

  Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

  L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

  • Le dossier doit être complet et recevable. Il doit respecter les critères d'éligibilité temporelle et géographique du présent appel à projets, ainsi que d'éligibilité du public ;

• Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme national FSE+ 2021-2027 dans le périmètre géographique de Paris pour lequel sont applicables les appels à projets du volet déconcentré ;

• Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux transversaux du programme national FSE+ : égalité entre les femmes et hommes, la non-discrimination et l' accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

• Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;

• Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;

• Dans le cadre de l'instruction et du contrôle de service fait du projet, le service gestionnaire de l'OI de Paris peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ;

• La sélection des opérations soutenues au titre du présent appel à projets est soumise aux cadres européens et nationaux qui fixent des critères généraux de sélection et d'appréciation.

Le service gestionnaire utilisera, dans sa procédure d'analyse des demandes, la grille d'analyse des critères de sélection fournie par la DGEFP et la DRIEETS Ile-de-France. Seront privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

• La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;

• Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;

• L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Sont prises en compte les dépenses conformément à l'article 63 du règlement UE 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Concernant le recours aux Options de Coûts Simplifiés (OCS), le présent appel à projets propose les types de plans de financement suivants :

• Taux forfaitaire de 40% des dépenses directes de personnel au réel pour calculer les coûts restants (option à choisir en particulier pour les opérations comportant des participants) ;

• Taux forfaitaire de 15 % des dépenses directes de personnel au réel pour calculer les coûts indirects et prise en charge au réel des dépenses directes de fonctionnement, de prestation et de participants (option à choisir en particulier pour les opérations comportant des participants avec une

mise en œuvre par prestataire externe pour tout ou partie) ;

• Taux forfaitaire de 7% des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants au réel pour calculer les dépenses indirectes (option à choisir en particulier pour les opérations comportant des participants avec des plans de financements affichant des dépenses de personnel, de fonctionnement, des prestations et, le cas échéant, des frais liés aux participants).

Le recours à l'un des trois forfaits ci-dessus est obligatoire pour toutes les demandes de subvention.

Les dépenses éligibles par poste de dépense sont :

• Dépenses directes de personnels : sont éligibles les dépenses des personnels intervenant directement sur l'objet de l'action au prorata de leur temps passé sur le projet. Toutefois, aucune personne affectée à moins de 10% sur l'opération ne peut être valorisée. Les salaires des personnels affectés à des fonctions « supports » (assistant(e), secrétaire, comptable, personnel des ressources humaines, directeur/directrice non mobilisé(e) sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation ;

• Dépenses directes de fonctionnement : sont éligibles les dépenses directement liées et nécessaires à l'opération, c'est-à-dire qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE+ ;

• Dépenses directes de prestations externes : elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une mise en concurrence ;

• Dépenses directes liées aux participants dans le cadre des actions mises en place dans le parcours : les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses liées aux participants concernent exclusivement les personnes identifiées comme des participants de l' opération et déterminées comme éligibles (sur pièces justificatives).

- **Autre**

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+ :

Pendant la phase d'instruction, le service gestionnaire pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des "Critères spécifiques de sélection des opérations" et des "Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses" précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes du service gestionnaire et les réponses du porteur se feront par l'intermédiaire de la plateforme "Ma Démarche FSE+".

Contact :

Il est possible de contacter en amont du dépôt de la demande de subvention le service gestionnaire par mail : DFA-PoleFSE@paris.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

  [Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

  Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

  Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

  Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

  Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

  Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

  Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs